



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.370/2
du 20 novembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions en
matière de congés pour les membres du personnel de
l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté
française'

Le 25 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions en matière de congés pour les membres du personnel de l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 novembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2013.

*

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Dans l'arrêté de présentation, il n'y a pas lieu de viser l'avis de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

Par ailleurs, les mots « Après délibération » doivent être insérés avant le mot « arrête ».

Dans la phrase liminaire des articles 2 à 4, 9, 11 et 13 de l'avant-projet de décret, il convient de remplacer les mots « de l'arrêté précité » par les mots « du même arrêté » et, dans la phrase liminaire des articles 8 à 13 de l'avant-projet de décret, il convient d'omettre les mots « supprimé et ».

De même, il y a lieu de mentionner les modifications subies antérieurement par les textes modifiés.

En outre, il faut revoir l'ordre de présentation des articles 1^{er} à 13 de l'avant-projet de décret, c'est-à-dire créer un chapitre pour chaque arrêté à modifier, suivant leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien, et y rassembler toutes les modifications qui le concerne¹.

2. Selon le commentaire de l'article 2,

« Le point 2 de cet article a pour objectif de s'aligner sur la législation fédérale visant à supprimer les limites relatives à l'âge de l'enfant handicapé en matière de congé parental.

[Étant] donné que l'article 4^{quater} de l'arrêté royal du 12 août 1991, – auquel renvoie déjà l'article 2, § 7, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 en matière de congé parental –, n'intègre pas expressément ladite suppression des limites relatives à l'âge de l'enfant handicapé, il est proposé de compléter le renvoi déjà existant à l'article 4^{quater}, par un renvoi à la loi fédérale qui supprime les limites relatives à l'âge de l'enfant handicapé en matière de congé parental ».

Or, l'article 4^{quater}, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 12 août 1991 'relatif à l'octroi d'allocations aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux' a été modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 avril 2013 'modifiant certains arrêtés royaux relatifs aux régimes d'interruption de la carrière professionnelle visant à relever la limite relative à l'âge de l'enfant handicapé en matière de congé parental'.

Ce dernier arrêté royal produit ses effets le 20 mai 2011 (article 7), c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2011 'visant à supprimer les limites relatives

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 43, 112 à 115, 127 et 227.

à l'âge de l'enfant handicapé en matière de congé parental', visé à l'article 2, 2°, de l'avant-projet de décret.

Par conséquent, l'article 2, 2°, de l'avant-projet de décret est inutile et doit être omis.

3. Les articles 56, § 1^{er}, alinéa 4, 43, § 1^{er}, alinéa 4, et 52, § 1^{er}, alinéa 4, en projet (articles 8, 10 et 12 de l'avant-projet de décret) prévoient que le congé de paternité est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption et qu'il n'ouvre pas non plus, le cas échéant, d'autres droits civils, sociaux et économiques.

Mieux vaut préciser qu'il s'agit du congé d'adoption mentionné respectivement à l'article 13*bis*, à l'article 8*bis* et à l'article 13.

Par contre, les mots « Il n'ouvre pas non plus, le cas échéant, d'autres droits civils, sociaux et économiques » sont inutiles et doivent être omis.

4. Les articles 11 et 13 de l'avant-projet de décret remplacent chacun un alinéa qui comporte trois phrases, contrairement à l'article 9 de l'avant-projet de décret qui remplace un alinéa qui ne comporte que deux phrases (la troisième phrase figurant dans un alinéa séparé).

Dans la phrase liminaire des articles 11 et 13 de l'avant-projet de décret, il y a dès lors lieu de préciser que seules les deux premières phrases sont remplacées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS